



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ENTREPRISE TRAMICO**

Commune de Brionne

CAHIER DE RECOMMANDATIONS



Ce document est constitué de 2 pages

*Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,*

Evreux, le 26 NOV. 2010

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Préambule

L'article L151-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

1 – concernant le transport de matières dangereuses

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone.

2 – concernant les transports collectifs :

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de Brionne, il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière, éventuellement, à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes travaillant dans les zones à risque.

La SNCF s'attachera à informer le personnel chargé de l'entretien des bas côtés de la voie au droit de l'entreprise TRAMICO, de la présence d'une zone à risques. En cas d'avarie d'un train empruntant la voie ferrée longeant le site TRAMICO, le personnel chargé de conduire le train devra prendre toutes dispositions pour éviter l'arrêt du convoi au droit du site TRAMICO d'une part, et l'exposition des voyageurs aux effets d'un sinistre au sein de cet établissement d'autre part.

3 – concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles ou commerciales sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

-----0000O0000-----